



DOSSIER ASSURANCES GARANTIES APPLICABLES

Période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

wtw



Fédération Sportive et Gymnique du Travail, 14 rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
01 49 42 23 45 (Fax : 01 49 42 23 60) – assurance@fsgt.org – www.fsgt.org

SOMMAIRE

1) PREAMBULE : ACTIVITES ASSUREES P. 3

2) GARANTIES ACQUISES PAR L’AFFILIATION A LA F.S.G.T. P. 4

- **Responsabilité Civile** P. 5
 - Définition de l’assuré P. 5
 - Etendue géographique P. 5
 - Objet de la garantie P. 5
 - Conditions spécifiques P. 6
 - Montants des garanties P. 9
 - Exclusions P. 10
- **Défense Pénale / Recours** P. 14
- **Responsabilité Civile Organisateur d’épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique** P. 16

3) ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS P. 19

- ✓ Autres assurances P. 20

4) DEVOIR D’INFORMATION DES CLUBS P. 21

5) ASSURANCE DES ADHERENTS PERSONNES PHYSIQUES P. 22

- **Responsabilité Civile & Défense Pénale / Recours** P. 23
- **Individuelle Accident** P. 24
- **Assistance Rapatriement** P. 29

ANNEXE : INFORMATIONS UTILES P. 32

ACTIVITES ASSUREES

➤ ACTIVITES SPORTIVES :

Sont assurées les activités sportives organisées par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou ses clubs affiliés telles que :

Les Activités athlétiques hors stade, aviron, amitié nature, autres activités et sports de boules, activités physiques d'expression et de danses, activités plein air et nature, activités sports de combat et arts martiaux, jeux sportifs collectifs, apnée, arts et culture, arts de défense, arts martiaux chinois, arts martiaux coréens, arts martiaux du sud-est asiatique, arts martiaux japonais, arts martiaux vietnamiens, athlétisme, sports de raquettes, badminton, ball trap, basket ball, bébé gym, boxe anglaise, boxe française savate, boules lyonnaises, bowling / quilles, canoë / kayak, capoeira, coupe de bois sportive, cyclisme, cyclo-cross, cyclo-sport, cyclotourisme, danse(s), double dutch, échecs, école d'activités vélos, équitation, escalade / montagne, escrime, e-sport, flechettes / darts, football à 11, football à 7, football en salle, football jeunes, full contact, golf, grappling / ju jitsu brésilien, gymnastique rythmique, gymnases d'entretien / forme, haltero et force athlétique, hockey sur glace, joutes nautiques, judo / ju-jitsu, kick boxing, lutte olympique, marche nordique, mixed martial arts (MMA), musculation forme, natation, natation synchronisée, parkour, pétanque, pêche sportive, pickle ball, plongée, productions gymniques et artistiques (PGA), randonnée / marche, randonnée équestre, roller / skateboard, rugby, sambo, ski de fond et nordique, ski de rando, ski et snowboard, twirling baton / majorettes, tir (pistolet, carabine, paintball), tir à l'arc, tennis, tennis de table, triathlon – duathlon, urban double dutch, volley assis, volley ball, VTT, voile, walking foot, yoga.

Le contrat s'applique également lors de la pratique à titre individuel des activités.

Sont toutefois exclues au titre de la Responsabilité Civile, les activités visées ci-après :

- Sports aériens,
- Manifestations taurines,
- Jeux de type « Inter villes »,
- Aérostats et montgolfières,
- Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,
- Utilisation de voiliers d'une longueur supérieure à 5,05 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 30 CV et d'une longueur supérieure à 12 mètres,
- Saut à l'élastique,
- Les dommages causés par les armes de toute nature,
- Sport pratiqué à titre professionnel.

➤ ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, expositions, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

➤ Sont également garanties les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités visées ci-dessus.



GARANTIES ACQUISES PAR L’AFFILIATION A LA FSGT

*WILLIS TOWER WATSON France
Tour Hekla, 52, avenue du Général de Gaulle, 92800
Puteaux Cedex
Tel : 01 41 43 50 00*

*MMA IARD Assurances Mutuelles Société d’assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA
IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard
Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances*

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France, auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et
Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération sportive gymnique du travail et ses comités et ligues,
- Les clubs affiliés,
- Les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- Les licenciés,
- Les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- Les professionnels de santé mandatés par l'assuré,
- Les personnes non licenciées participant aux activités de promotion du type journées portes ouvertes organisées par une structure assurée.

2 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- Les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays ;
- Les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situés hors de France métropolitaine, DROM-COM, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre ;

3 / OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au tableau chapitre 5 contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qu'ils peuvent encourir à raison des dommages causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties y compris de leurs préposés, du fait des stagiaires et des collaborateurs bénévoles et non expressément exclues ainsi qu'en raison des dommages subis par les biens confiés.

Sont couverts les dommages :

- Corporels,
- Matériels,
- Immatériels

Sont également couverts les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- le défaut de conseil
Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.
- la responsabilité Civile « Gestion Administrative »
Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés par suite d'erreur de fait, omission ou négligence survenues dans le développement et encadrement des activités sportives, de l'organisation des compétitions, des pouvoirs disciplinaires, de son devoir d'information aux licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes. 'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

4 / CONDITIONS SPECIFIQUES

Sont couvertes les conséquences des événements ci-après indiqués :

4.1. - Occupation temporaire de locaux :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités :

- Pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- **Les déprédations immobilières,**
- **Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

4.2.- Dommages causés aux biens confiés à l'assuré :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien, du transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du code des assurances.**

4.3. Responsabilité civile vol vestiaire :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que dépositaire de biens qui lui ont été remis dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

En ce qui concerne les espèces et bijoux déposés, la garantie n'est acquise que si ceux-ci sont dans un coffre- fort fermé à clef.

En ce qui concerne les vêtements déposés dans les vestiaires gérés par l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités assurées, la garantie s'exerce sous réserve :

- Qu'il soit délivré, lors de tout dépôt, un jeton ou ticket portant un numéro identique à celui figurant sur les vêtements déposés ;
- Que pour entrer en possession desdits vêtements, le déposant doit remettre le jeton ou ticket ;
- Que l'assuré s'engage à veiller au bon gardiennage du vestiaire et à adopter, à l'égard des déposants, la même attitude que s'il n'était pas assuré.

4.5.- Vol par préposé :

Responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) Soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) Soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

4.6. - Utilisation de véhicules à moteur ou déplacement d'un véhicule à moteur :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :
 - Lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés ou bénévoles pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

- La responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- La responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

- Au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par les tiers, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'assuré ou loués ou empruntés pour ses besoins ;

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

4.7. - Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles :

- Responsabilité Civile encourue par les professionnels de santé mandatés par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail dans le cadre de la mission en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitement.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi, de tout acte chirurgical Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (tissus, organes, cellules, transplants, sang, ...) ainsi que tout dérivé ou produit de synthèse qui en est issu, destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic. Cette exclusion concerne aussi les centres et postes de transfusion. Les activités d'anesthésiste, la fabrication de produits pharmaceutiques destinés au commerce, les activités obstétriques.

4.8. – Assurance du personnel et matériels des services publics :

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité d'organisateur de manifestations (sportives ou non) en raison

- Des dommages corporels, matériels et immatériels résultant des accidents causés à autrui par les moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée,
- Des préjudices pouvant résulter pour l'Etat des dommages de toute nature, susceptibles d'être subis par le personnel ou le matériel,
- Des frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables aux moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie,
- De la réparation des dommages qui est à la charge du bénéficiaire des prestations.

La garantie joue pendant tout le temps d'intervention (temps de travail et temps de trajet et mouvement pour la mise en place et au retrait du personnel et du matériel). L'Etat à la qualité d'assuré additionnel pour le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. Par Etat », est entendu les pouvoirs publics centraux et décentralisés.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

4.9. Responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des :

- Dommages corporels,
- Dommages matériels,
- Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis,

Subis par autrui, causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement.

Outre les exclusions prévues au paragraphe « ce qui est exclu » (chapitre 6) sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement ;
- Les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- Les amendes pour non-respect de la réglementation y compris les redevances mises à la charge de l'assuré en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré ;
- Les frais de dépollution du site de l'assuré.
- Les dommages se réalisant aux Etats d'Unis d'Amérique et/ou au Canada, même lorsqu'ils résultent d'un événement accidentel.

5 / MONTANTS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<u>RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON</u>		
Tous dommages confondus	30 000 000 EUR (1)	
Dont :		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	30 000 000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	10 000 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 EUR	NEANT
• Dommages matériels en raison des vols		
- Suite à vol des préposés	50 000 EUR	150 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	10 000 EUR	150 EUR
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés		
- Biens meubles	150 000 EUR	250 EUR
- Biens immeubles	15 000 000 EUR	250 EUR
• Atteintes à l'environnement accidentelles	5 000 000 EUR(1)	400 EUR
• Intoxication alimentaire	5 000 000 EUR(1)	250 EUR
Responsabilité civile médicale	10 000 000 EUR(1)	800 EUR
Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel		
- Dommages corporels	8 000 000 EUR	NEANT
- Dommages matériels	1 000 000 EUR	NEANT
- Dommages causé au matériel.....	1 000 000 EUR	NEANT
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	1 500 EUR
<u>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u>		
Tous dommages confondus	3 000 000 EUR (1)	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels confondus	3 000 000 EUR (1)	250 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR (1)	1 500 EUR
<u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u>	50 000 EUR	Seuil d'intervention par litige 300 EUR

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garantis sans limitation

- **La Responsabilité Civile Professionnelle pour toutes les réclamations directes ou indirectes ayant un lien avec un dommage corporel et relevant de la LOI KOUCHNER.**
- **Les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;**
- **Les dommages immatériels non consécutifs*, causés à un tiers*, résultant d'une cyber-attaque* ;**
- **Les « dommages résultant :**
 - **D'une maladie infectieuse*, y compris en cas d'épidémie*, de pandémie*, d'épizootie* ou de zoonose***
 - **Et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie*, de pandémie*, d'épizootie*, de zoonose* ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse*, que ces mesures visent l'activité de l'assuré* ou celles de tout tiers*.**

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré* est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur ».
- **Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés :**
 - **À l'assuré, responsable du sinistre,**
 - **Au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, hormis s'ils ont la qualité de licencié assuré et que le sinistre survient au cours de l'exercice des activités assurées,**
 - **Aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,**
- **Les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,**
- **Les dommages résultants :**
 - **De façon inéluctable et prévisible :**
 - **Soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,**
 - **Soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,**
 - **Soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;**
 - **De l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;**
- **Les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;**
- **Les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction ainsi que ceux résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ;**

- Les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;
- Les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;
- Les dommages imputables à :
 - L'exercice d'activités autres que les activités assurées,
 - La vie privée ;
- Les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant :
 - De contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
 - De contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,
 - D'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré, sauf si ces infractions engagent sa responsabilité en tant que commettant,
 - De retard imputable :
 - À des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,
 - À des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
 - De frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,
 - De dédits ;
 - De la non-performance des produits et prestations réalisées et/ou facturés par l'assuré lorsque cette non-performance empêche l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.

Les dommages demeurent garantis pour les prestations réalisées et/ou facturées dès lors qu'ils résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.

Par non-performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui est imputable à l'assuré.
- Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- Les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
- Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;

- Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;
- Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du sport
- Les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;
- Les dommages causés par :
 - Le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- Les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;
- Les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;
- Les dommages subis par :
 - Les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
 - Les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;
- Les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
- Les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes, et toutes cautions pénales et autres frais de constitution y afférant ;
- Les transferts conventionnels de responsabilité ;
- Les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;
- Les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de droit ou de fait de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toutes fautes commises par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale.
- Les dommages résultant d'un virus informatique ;
- Les dommages immatériels non consécutifs*, causés à un tiers*, résultant d'une cyber-attaque* ;

- **Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol, étant précisé que n'est pas considéré comme navigation aérienne faisant l'objet de la présente exclusion, l'utilisation des parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite surfs et ailes delta. En revanche, les drones, aéromodèles, ULM et les planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;**
- **Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;**
- **Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :**
 - **Les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,**
 - **Les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,**

La présente exclusion ne s'applique pas :

- Aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ;
- À tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité ;
- Aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation ;
- - aux drones et aéromodèles dont la masse maximale au décollage est inférieure à 25 kg, évoluant en sécurité dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne et télé-pilotés par une personne ayant les capacités définies par la réglementation.

Pour la présente dérogation, le montant, tous dommages confondus, accordé au titre de la garantie Responsabilité civile avant livraison ne saurait excéder 10 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et ce quel que soit le nombre d'aéronefs.

- **Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement, des inondations, raz de marée, coulée de boue, chutes de pierre et autres cataclysmes**
- **Les dommages résultant de pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, parachutisme ascensionnel, kitesurf, aile delta, sauts à l'élastique**
- **Les dommages résultant de feux d'artifice ou d'effets spéciaux de catégorie K4 ;**
- **Les dommages causés par les armes de toute nature**
- **Les dommages résultant de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés**
- **Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles**
- **Les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition**
- **Les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L211-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours**
- **Les « dommages résultant :**
 - **D'une maladie infectieuse*, y compris en cas d'épidémie*, de pandémie*, d'épizootie* ou de zoonose***

- Et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie*, de pandémie*, d'épizootie*, de zoonose* ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse*, que ces mesures visent l'activité de l'assuré* ou celles de tout tiers*.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la responsabilité de l'assuré* est recherchée sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur ».

- Les conséquences de la solidarité, notamment, en cas de condamnation in solidum de l'assuré avec toutes personnes physiques ou morales sauf pour la part incombant personnellement à l'assuré.

II) DEFENSE PENALE / RECOURS (*) Contrat n° 147 204 577

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France, auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

1 / QUI EST ASSURE ?

1.1 - Dans le cadre d'un recours suite à accident :

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

1.2 - Dans le cadre de la défense pénale :

-toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile »,

2 / CE QUI EST GARANTI

Dans le cas d'un recours suite à accident :

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- Les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

Dans le cas d'une défense pénale suite à accident

Le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité de l'assuré et sont effectivement couverts par la garantie Responsabilité civile liée à cette activité.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

ATTENTION

La défense des intérêts civils de l'assuré dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge au titre de la garantie "Responsabilité civile".

3 / CE QUI EST EXCLU

- **Les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;**
- **Les dommages résultants :**
 - **Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;**
 - **Les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;**
 - **Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **Les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel ;**
- **Les recours contre un assuré au contrat.**

4 / DISPOSITIONS COMMUNES

Les sinistres relatifs à la garantie "Recours et Défense pénale suite à accident" sont gérés par un service Sinistres spécialisé distinct de nos autres services sinistres.

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur. Il peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais il s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'assuré engage des frais sans avoir consultés l'assureur préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide différemment.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemniserait des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par lui, l'assuré supportera directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours en cassation ou annulation, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'assuré obtient un résultat favorable ou une solution plus favorable que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat dont l'assureur lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.



Quel que soit son choix, l'assuré conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat, l'assureur rembourse à l'assuré directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées en priorité à l'assuré à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'exercice de la garantie responsabilité civile.

5 / MONTANTS DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION

LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION PAR LITIGE
50 000 € par année d'assurance	300 EUR TTC

III) RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR D'EPREUVES CYCLISTES, CYCLOTOURISTIQUES ET PEDESTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France, **auprès de MMA IARD – Contrat n° 147 204 577**

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

Cette assurance est OBLIGATOIRE :
Pour les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes ou pédestres sur la voie publique et soumises à autorisation préfectorale

La Responsabilité civile épreuve sportive sur la voie publique couvre :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers ou aux concurrents.
- Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation, ou envers leurs ayants-droits du fait des dommages corporels et matériels causés aux dits agents.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux parties ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.
- Une couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble des bénévoles qui assure les tâches liées à la circulation, à la protection lors des courses se déroulant sur la voie publique.
- Du fait de l'organisation ou de la participation : à des courses cyclistes, rallyes cyclotouristes, brevets cyclistes pour moins de 13 ans et épreuves pédestres se déroulant sur le territoire métropolitain et la Corse hors manifestation sportive impliquant des Véhicules Terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du Sport.

Eléments et montants des garanties :

• **Garanties Responsabilité Civile organisateur**

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	
Dont :		
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs	30 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1500 €
• Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	250 €

• **Défense Pénale – Recours**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
Frais assurés	50 000 €	300 €	Néant



ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS

GENERALI

*Société Anonyme au capital de 94 630 300 euros,
Entreprise régie par le Code des Assurances - 552 062 663 RCS Paris,
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.*

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

1 / Assurance des biens mobiliers et immobiliers

- ✓ Si le club est **propriétaire** du local où il exerce ses activités, il doit souscrire une assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux, catastrophes naturelles, couvrant le bien immobilier et son contenu.
- ✓ Si le local est **loué ou prêté au club à titre habituel**, il doit assurer sa responsabilité locative à l'égard du propriétaire et des voisins en cas d'incendie ou d'explosion. Il doit également assurer le contenu.
- ✓ Si le club détient du matériel, il a tout intérêt à souscrire une assurance « tous risques ».

Contact : Service Associatif des Assurances FSGT : assurance@fsgt.org

DEVOIR D'INFORMATION DES CLUBS

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ainsi que de la possibilité de souscrire des assurances individuelles complémentaires.

Afin de permettre aux clubs affiliés à la FSGT de satisfaire à cette obligation d'information, il a été procédé à l'établissement de deux documents d'information :

- **Le présent « Dossier assurances » consignant :**
 - ✓ Les activités assurées,
 - ✓ Les garanties acquises par l'affiliation à la FSGT (Responsabilité Civile, Défense Pénale / Recours, Responsabilité Civile Organisateur des épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique),
 - ✓ Les assurances à souscrire par les clubs (assurance des véhicules suiveurs ...),
 - ✓ Assurance des adhérents personnes physiques (à ce titre, il convient de faire signer par chaque adhérent le formulaire par lequel celui-ci déclare, après avoir pris connaissance des garanties Individuelle Accident, y souscrire ou non).

- **Un dépliant faisant état des garanties de base Individuelle Accident et Assistance et des garanties complémentaires proposées aux adhérents :**

Ce document doit impérativement être remis à chaque adhérent FSGT

ASSURANCES DES ADHERENTS

PERSONNES PHYSIQUES

On entend par « adhérent » tout pratiquant sportif bénéficiant de par sa licence ou sa carte de pratique temporaire :

- D'une assurance Responsabilité Civile & Défense Pénale – Recours (Article L321-1 du Code du Sport),
- D'une assurance « accidents corporels », s'il n'a pas refusé d'y souscrire.

(*) *Licence annuelle,
Licence familiale,
Carte « accueil et découverte » : 4 mois,
Carte « Initiative Populaire » (3 jours maximum)*

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) Contrat n° 147 204 577

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France,
auprès de **MMA IARD - Contrat n° 147 204 577**

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et
Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- ✓ La Fédération sportive gymnique du travail, et ses comités et ligues
- ✓ Les clubs affiliés,
- ✓ Les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- ✓ Les licenciés,
- ✓ Les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- ✓ Les professionnels de santé mandatés par l'assuré,
- ✓ Les assurés seront tiers entre eux.

2 / MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	
Dont :		
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs	30 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1500 €
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés	150 000 € par sinistre	250 €

DÉCLARATION D'ACCIDENT - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Pour tous renseignements et déclaration de sinistre, contactez :

- **Par e-mail** : fr.fsgt@wtwco.com
- **Par écrit** :
WILLIS TOWERS WATSON France,
Tour HEKLA
52 Avenue du Général de Gaulle
CS 10427 92094 La Défense Cedex
N° ORIAS 07001707
- **Par téléphone** : 0 972 722 891 (De l'étranger : international du pays +33 972 722 891)

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Assurés

Les personnes titulaires d'une licence annuelle, d'une carte « accueil et découverte » (validité 4 mois) ou d'une carte « Initiative Populaire » (validité 3 jours) délivrée par le Souscripteur sont couvertes par les garanties d'assurance.

Activités sportives couvertes :

- Toutes les activités sportives organisées par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou ses organismes affiliés sont assurées, à l'exception de :
 - ✓ Sports aériens (hors souscription à une extension de garantie pour la pratique occasionnelle du parapente monoplacement),
 - ✓ Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,
 - ✓ Utilisation d'embarcations d'une longueur supérieure à 10 mètres ou équipées d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes.
- La pratique à titre individuel des dites activités.

Activités extra-sportives couvertes :

La participation à des activités extra-sportives exercées à titre récréatif est également garantie sous réserve des conditions suivantes :

- Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, uniquement si ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

Territoire couvert :

Les garanties s'appliquent pour les dommages survenus en France (y compris les Départements et Territoires d'outre-mer) ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elles s'appliquent également dans d'autres pays du monde entier lors d'un déplacement ou séjour temporaire ne dépassant pas 3 mois consécutifs, à condition que le pays d'accueil ne soit pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS – GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Pour toute réclamation concernant la gestion de son contrat, ses cotisations ou ses sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel. Si aucune réponse satisfaisante n'est reçue, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier et les pièces justificatives) à :

Generali Service Réclamations

TSA 70100

75309 Paris Cedex 09

Email : service_reclamations@generali.fr

Generali accusera réception de la demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire, sa réclamation doit être adressée exclusivement à cet Intermédiaire, dans le cadre de son devoir de conseil et d'information.

EXCLUSIONS

1. **Accidents causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.**
2. **Accidents occasionnés par :**
 - L'usage de drogues, de stupéfiants ou de produits toxiques, non médicalement prescrits ;
 - L'ivresse, l'éthylisme ou la toxicomanie ;
 - Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
 - La participation volontaire de l'Assuré à un crime, un délit, un acte de vandalisme, une agression, une émeute, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, à un mouvement populaire ou à une rixe ne relevant pas d'un cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
 - Des faits de guerre civile ou étrangère.
3. **Accidents subis lors de la conduite par l'Assuré :**
 - D'un véhicule à moteur sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ;
 - Sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
4. **Accidents survenant lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, sauf en qualité de passager non rémunéré sur les lignes exploitées par les Compagnies agréées pour le transport public de personnes.**
5. **Accidents dus à :**
 - Des rayonnements ionisants émis de façon soudaine ou fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs ;
 - Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;
 - Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
6. **Accidents occasionnés au cours de l'exercice de métiers appartenant à l'un des secteurs d'activités suivants :**
 - Armée, police, forces de maintien de l'ordre ou aviation civile (personnel navigant).
7. **Accidents occasionnés par la pratique, par l'Assuré, d'un sport à titre professionnel ainsi que par sa participation à des épreuves de vitesse, des essais ou des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.**

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Accident	Toute action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur, ou involontaire, entraînant un préjudice corporel.
Accident inclus	- L'électrocution, l'hydrocution, la noyade. - Les gelures, les insolation ou l'asphyxie. - L'empoisonnement, l'intoxication due à l'absorption de substances vénéneuses ou corrosives.
Lésions internes	Les accidents cardio-vasculaires, les accidents vasculo-cérébraux et les commotions cérébrales, lorsqu'elles résultent d'un choc extérieur à l'Assuré.
Dirigeant	Les personnes licenciées ou non, élues dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés, membres élus du Comité Directeur, cadres fédéraux, etc.
Enfant à charge	Enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans rattachés au foyer fiscal de l'assuré, ou titulaires d'un titre d'invalidité au moins égal à 80%.
Franchise	Somme à la charge de l'Assuré, pouvant être absolue ou relative, exprimée en euros, pourcentage ou jours.
Franchise absolue	Si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise, aucune indemnité n'est versée. Si supérieur, la franchise est déduite de l'indemnité.
Franchise relative	Une franchise relative est un montant minimum que l'assuré doit payer avant que l'assurance ne commence à rembourser. Si les frais dépassent ce montant, l'assureur prend en charge la différence.

GARANTIES

Ci-dessous le tableau de garanties en Individuelle Accident pour les personnes titulaires d'une licence annuelle, d'une carte « accueil et découverte » (validité 4 mois) ou d'une carte « Initiative Populaire » (validité 3 jours) délivrée par le Souscripteur.

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans : 1. Majeurs 2. Mineurs de plus de 12 ans 3. Titulaire d'une carte temporaire	1. 20 000 € - Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital 2. 5 000 € 3. Néant – uniquement frais d'obsèques	Néant
Frais d'obsèques et de sépulture : - Assurés de moins de 12 ans - Assurés de plus de 12 ans	- 10 000 € - 5 000 €	Néant
Invalidité permanente	90 000 €	5 % (franchise relative)
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	20% du capital assuré en Invalidité Permanente	Invalidité permanente supérieure à 33%
Remboursement complémentaire de frais médicaux : 1. Frais de soins de santé 2. Forfait journalier hospitalier 3. Soins dentaires 4. Soins optiques (lunettes / lentilles) 5. Frais de premier transport (du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins) 6. Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	1. 100% de la base de remboursement Sécurité Sociale 2. 100% des frais réels 3. 185 € par dent avec un maximum de 400 € par assuré et par an 4. Par assuré et par an : Monture 230 € - 80 € par verre – 80 € par lentilles 5. 100% des frais réels 6. 100% des frais réels	50 € (franchise absolue)
Capital santé	2 000 €	Néant

Pour les seuls titulaires d'une licence annuelle (à l'exclusion des titres temporaires « licence 4 mois » et « carte initiative populaire »), la mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur est assimilée à un accident et donne lieu au versement du Capital Décès prévu au présent Accord collectif.

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
<p>Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans :</p> <p>4. Majeurs</p> <p>5. Mineurs de plus de 12 ans</p> <p>6. Titulaire d'une carte temporaire</p>	<p>4. 20 000 € - Majoration de 10% par enfant à charge dans la limite de 50% du capital</p> <p>5. 5 000 €</p> <p>6. Néant – uniquement frais d'obsèques</p>	Néant
<p>Frais d'obsèques et de sépulture :</p> <p>- Assurés de moins de 12 ans</p> <p>- Assurés de plus de 12 ans</p>	<p>- 10 000 €</p> <p>- 5 000 €</p>	Néant
Invalidité permanente	90 000 €	15 % (franchise relative)
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	20% du capital assuré en Invalidité Permanente	<i>Invalidité permanente supérieure à 33%</i>
<p>Remboursement complémentaire de frais médicaux :</p> <p>7. Frais de soins de santé</p> <p>8. Forfait journalier hospitalier</p> <p>9. Soins dentaires</p> <p>10. Soins optiques (lunettes / lentilles)</p> <p>11. Frais de premier transport (du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins)</p> <p>12. Frais de transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits</p>	<p>7. 100% de la base de remboursement Sécurité Sociale</p> <p>8. 100% des frais réels</p> <p>9. 185 € par dent avec un maximum de 400 € par assuré et par an</p> <p>10. Par assuré et par an : Monture 230 € - 80 € par verre – 80 € par lentilles</p> <p>11. 100% des frais réels</p> <p>12. 100% des frais réels</p>	150 € (franchise absolue)
Capital santé	2 000 €	150 € (franchise absolue) après intervention des organismes sociaux.

Tableau de garanties et des franchises des garanties complémentaires facultatives

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties		
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans :	5 000 €	10 000 €	20 000 €
Invalidité permanente – franchise relative de 5%	5 000 €	10 000 €	20 000 €
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévus dans la garantie de base		
Indemnités journalières Payables à compter du 10 ^{ème} jour pendant 365 jours	Néant	20 € par jour Franchise absolue de 9 jours	30 € par jour Franchise absolue de 9 jours

ATTENTION : CES GARANTIES SONT FACULTATIVES ET NE SONT ACQUISES A L'ASSURE QUE S'IL EN FAIT EXPRESSEMENT LA DEMANDE AUPRES DE L'ASSUREUR ET APRES QU'IL SE SOIT ACQUITTE DU PAIEMENT DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A CET EFFET.

LA SOUSCRIPTION DES OPTIONS

Découper suivant le pointillé

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Compte tenu de votre situation personnelle, les garanties ci-dessus peuvent vous paraître insuffisantes, c'est pourquoi nous vous donnons la possibilité de souscrire individuellement des garanties complémentaires directement auprès de votre intermédiaire :

- Par e-mail : fr.fsgt@wtwco.com
- Par courrier : WILLIS TOWERS WATSON France, Service SPORT Willis Towers Watson France - Tour HEKLA - 52 Avenue du Général de Gaulle CS 10427- 92800 Puteaux

FORMULE CHOISIE	PRIME PAR ASSURE PAR AN (TTC)
Option 1	5,00 €
Option 2	14,00 €
Option 3	30,00 €

Nom et Prénom : Date de Naissance :

Adresse complète Club N°d'affiliation

Adresse email : Je joins un chèque de €

Date d'effet : le lendemain de la date de réception du règlement par WTW, à moins que le Bulletin d'Adhésion ne mentionne une date.

Date et signature du Licencié :

III) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

MUTUAIDE ASSISTANCE – Contrat 9877

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 13 401 270€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

SONT NOTAMMENT EXCLUS et dans tous les cas les prestations qui n'ont pas été demandées et/ou qui n'ont pas été organisées par Mutuaide assistance ou en accord avec elle.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES Mutuaide Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessous 24h/24h et 7j/7j.

Téléphone : 01.48.82.63.71 (International +33.1.48.82.63.71)
Fax : 01.45.16.63.92 (International +33.1.45.16.63.92)

Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
1 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
- Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas d'Epidémie ou de Pandémie) (A)	(A) Frais réels
- Rapatriement accompagné des licenciés mineurs (y compris en cas d'Epidémie ou de Pandémie) (B)	(B) Titre de transport A/R *
- Frais médicaux hors du pays de résidence (y compris en cas d'Epidémie ou de Pandémie) (C)	(C) 150 000 €
- Visite d'un proche (D)	(D) Titre de transport Aller/Retour *+ Frais d'hôtel 80 € par nuit / Max 7 nuits
- Retour anticipé (E)	(E) Titre de transport retour *
- Frais de recherche et de secours (F)	(F) 30 000 €
- Rapatriement de corps	
✓ Rapatriement du corps (G1)	(G1) Frais réels
✓ Frais funéraires nécessaires au transport (G2)	(G2) 1 500 €
- Envoi de médicaments à l'étranger (H)	(H) Frais d'envoi
- Envoi de prothèses à l'étranger (I)	(I) Frais d'envoi
- Assistance juridique à l'étranger	
✓ Avance de la caution pénale (J1)	(J1) 8 000 €
✓ Paiement des honoraires d'avocat (J2)	(J2) 1 500 €
- Soutien psychologique (K)	(K) 3 entretiens

ANNEXE

DECLARATION D'ACCIDENT

Fiche d'informations utiles

POUR TOUTES INFORMATIONS :

1 seul interlocuteur, WTW France.
Vous pouvez nous joindre par téléphone, mail, courrier :



09.72.72.28.91



@ fr.fsgt@wtwco.com



**WTW France – Tour Hekla
52 avenue du Général de Gaulle
CS 10427
92800 Puteaux**

POUR DECLARER UN SINISTRE :

2 interlocuteurs selon la nature du sinistre :

<div style="text-align: center;"></div> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile • Individuelle Accident <p>✓ EN LIGNE (A privilégier) : https://www.fsgt.org/affiliation/assurance/</p> <p>✓ PAR COURRIER</p> <p>Willis Towers Watson France – Département Sport et Evènement – WTW DGPL Fédération, 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex</p>	<div style="text-align: center;"></div> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance Rapatriement <p>✓ Appel Téléphonique :</p> <p>De France : 01.48.82.63.71</p> <p>De l'étranger : +33(0)1.48.82.63.71</p> <p>Numéro de contrat à communiquer : 9877</p> <p>Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MUTUAIDE ne sera pas prise en charge financièrement.</p>
IMPORTANT Vous pouvez appeler WTW France (09 72 72 28 91) pour obtenir des renseignements	